

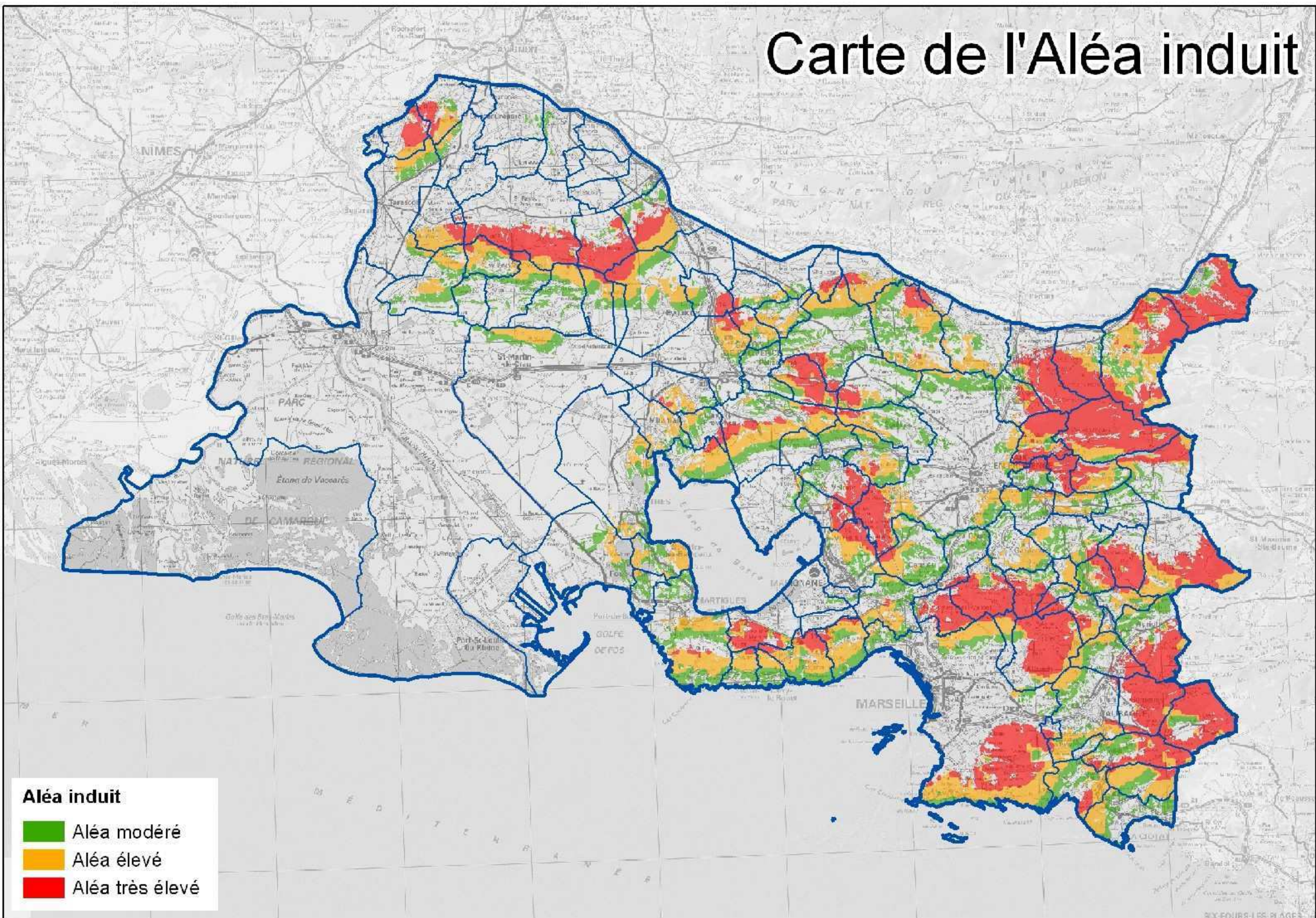
Annexe 3

CARTES D'ALEA

Annexe 3.1

CARTE DE L'ALEA INDUIT

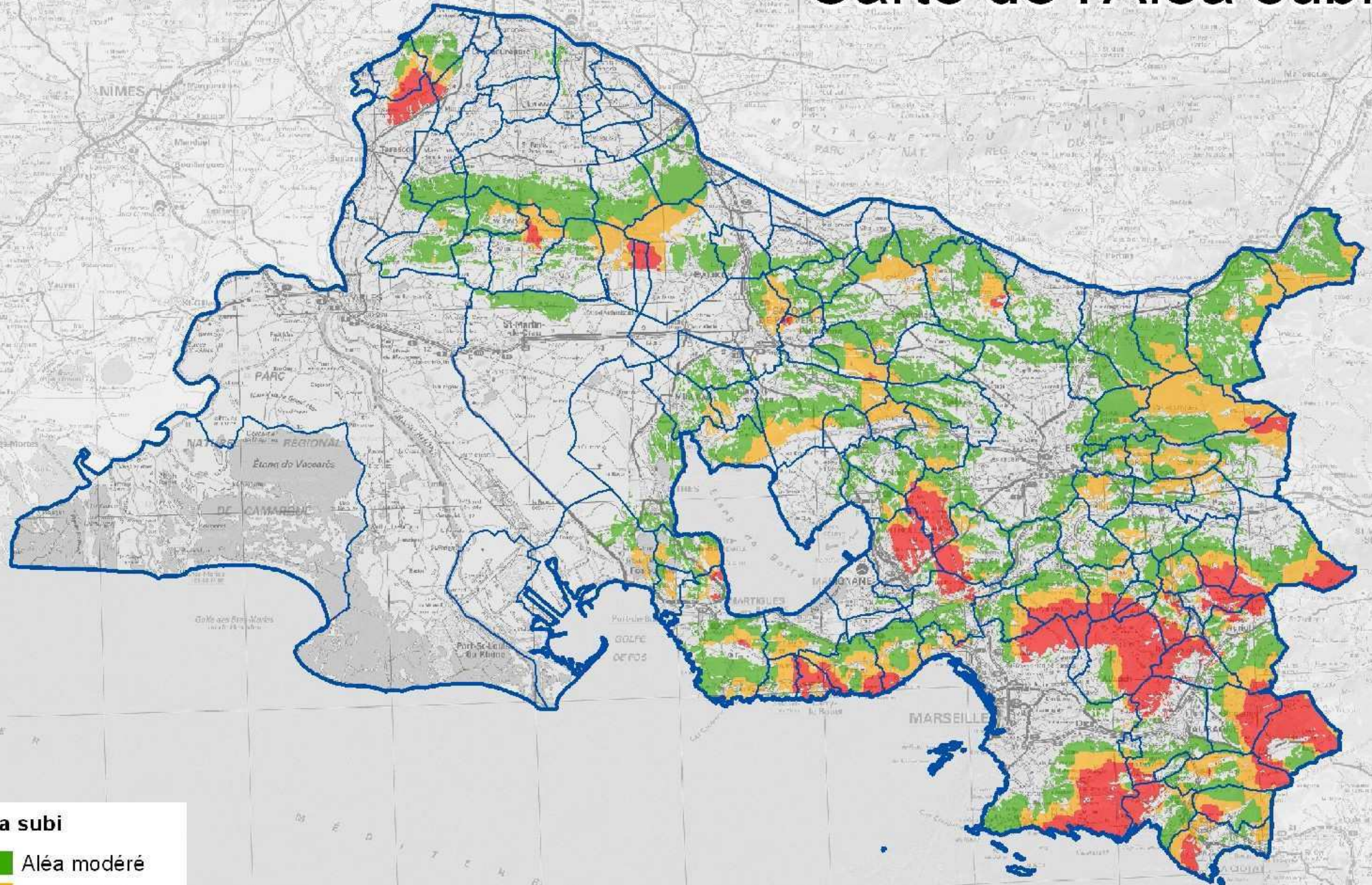
Carte de l'Aléa induit



Annexe 3.2

CARTE DE L'ALEA SUBI

Carte de l'Aléa subi



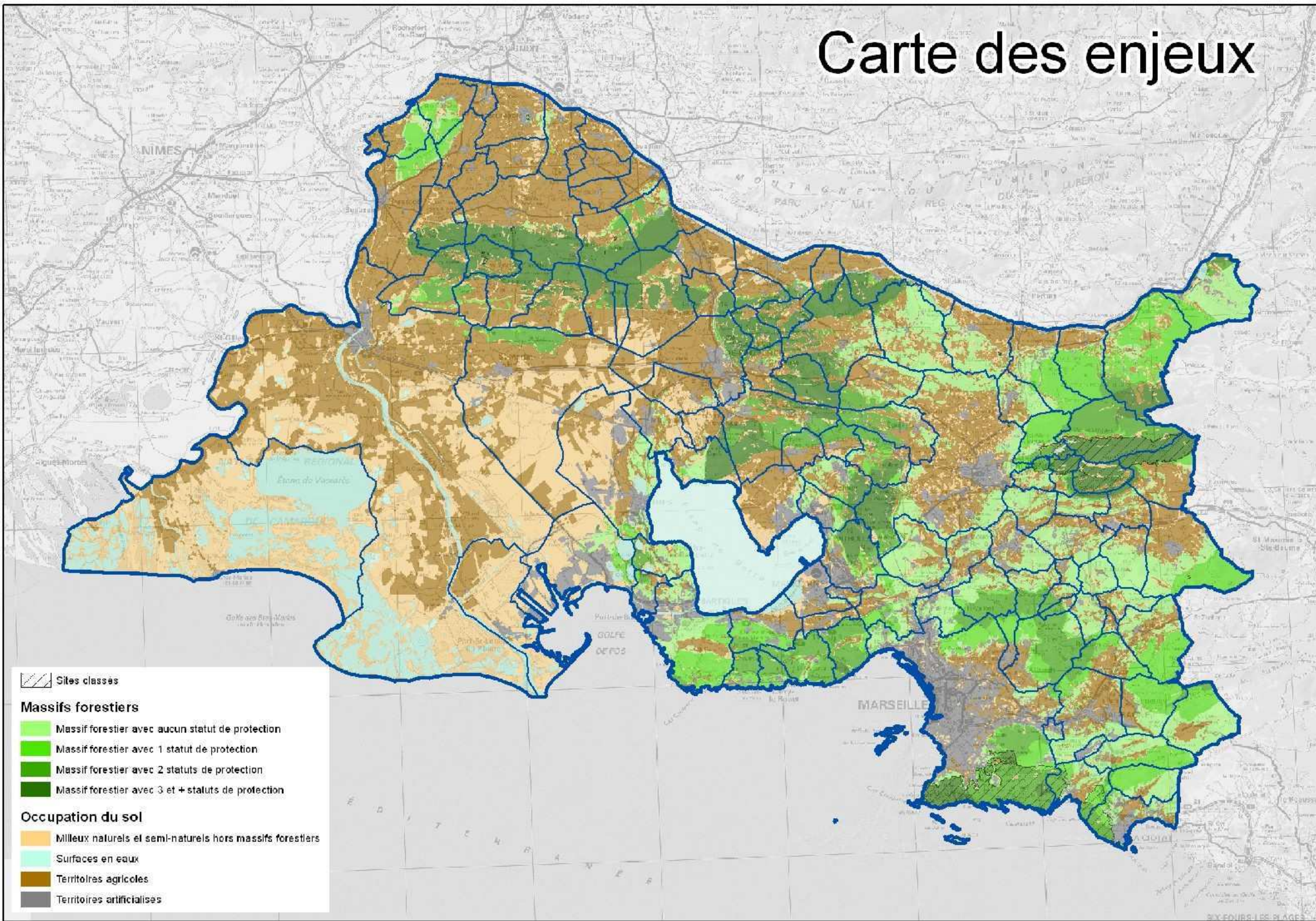
Aléa subi

- Aléa modéré
- Aléa élevé
- Aléa très élevé

Annexe 4

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX NATURELS, PAYSAGERS ET HUMAINS

Carte des enjeux



Annexe 5

ARRETES PREFECTORAUX

Annexe 5.1

EMPLOI DU FEU



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° 0389

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'EMPLOI DU FEU
DANS LES ESPACES SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORET**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU Le livre III, titre II, articles L.321-1, le 1^{er} alinéa du L.321-6, L.321-12, L.322-1, les 4^o et 5^o du L.322-1-1, L.322-9 du code forestier, partie législative,
- VU Le livre III, titre II, articles et R.321-33, à R.321.38, les 1^o, 2^o et 4^o du R.322-1, R.322-3 et R.322-4 du code forestier, partie réglementaire,
- VU Le livre II, titre Ier, articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 08 février 2007,

Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1002 du 19 mai 2004, relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : Rappel des dispositions législatives et réglementaires du code forestier.

Article L.322-1. (Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 et loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Sous réserve des dispositions de l'article L.321-12 (*il s'agit du brûlage dirigé au titre de la DFCI*), il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droits de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L.322-10 (*il s'agit des terrains ayant été parcourus par des incendies*).

Article L.322-1-1. (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

- 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, ...
- 2° Qu'après une exploitation forestière, ...
- 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, ...
- 4° De réglementer l'usage du feu dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :
 - l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
 - la circulation et le stationnement de tout véhicule, ...

Article R.322-1. (Décrets n° 88-1147 du 21 décembre 1988, n° 2002-679 du 29 avril 2002, et n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L.322-1-1, les préfets peuvent :

- 1° Rendre applicables les dispositions de l'article L.322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ;
- 2° Réglementer, à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des terrains mentionnés à l'article L.322-1 ;
- 3° Défendre à toute personne de fumer sur les terrains mentionnés à l'article L.322-1 ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains ;
- 4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :
 - l'apport sur lesdits terrains d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu ;
 - le passage ... ;
 - le stationnement ... ;
 - la circulation ... ;

Article R.322-3 (Décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002, n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Les prescriptions prévues aux 1° et 3° de l'article R.322-1 ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale n'excédera pas sept mois. Les arrêtés pris à cet effet par les préfets sont affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

Article R.322-4 (Décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002, n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Les mesures prescrites, s'il y a lieu, par les règlements de police mentionnés au 4° de l'article R.322-1 pour le cas de risques exceptionnel d'incendie sont mises en vigueur, compte tenu de l'urgence, par arrêté spécial pris par le préfet.

Cet arrêté est applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et lorsqu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation. En outre, les dispositions de cet arrêté sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 3 : Définitions.

Au titre du présent arrêté, on distingue :

3.1 / Les espaces sensibles aux incendies de forêt

Sont considérés comme espaces sensibles aux incendies de forêt :

3.1.1 / En zones naturelles :

- les massifs forestiers (entités géographiques formant un ensemble forestier cohérent et continu, constitué de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements),
- les zones situées à moins de 200 mètres des massifs forestiers,

3.1.2 / En zones urbanisées :

- les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements soumis à un aléa important de départ de feu,
- les zones situées à moins de 200 mètres de ceux-ci

La cartographie des espaces sensibles aux incendies de forêt annexée au présent arrêté délimite les espaces sur lesquels s'appliquent les dispositions du présent arrêté (**Annexe 1**).

3.2 / Les périodes sensibles

Les périodes de l'année pendant lesquelles l'article R.322-3 du code forestier permet de rendre applicables les prescriptions du présent arrêté prises notamment en application des dispositions des 1° et 3° de l'article R.322-1 sont définies ci-après :

- 1^{ère} période : du 1^{er} février au 31 mars,
- 2^{ème} période : du 1^{er} juin au 30 septembre.

3.3 / Les situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie**3.3.1 / En saison estivale** : du 1^{er} juin au 30 septembre :

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud-Est de Météo-France. La prévision quotidienne de danger météorologique d'incendie est donnée pour chacune des 9 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux :

1 Faible, 2 Léger, 3 Modéré, 4 Sévère, 5 Très sévère, 6 Exceptionnel.

Cette prévision est accessible auprès :

- de la Préfecture (site Internet : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)
- en consultant le serveur vocal dédié au n° 08 11 20 13 13,
- des Services d'Incendie et de Secours,
- des mairies,

Sont considérées comme :

- ↳ Situation « **peu dangereuse** » : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint les niveaux 1, 2 ou 3 ;
- ↳ Situation « **dangereuse** » : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint le niveau 4 ;
- ↳ Situation « **très dangereuse** » : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint les niveaux 5 ou 6 ;

3.3.2 / Hors saison estivale :

Il appartient au propriétaire, ayant droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces sensibles, souhaite porter ou allumer du feu, d'évaluer ou de se renseigner sur les conditions climatiques du moment.

A titre indicatif on peut apprécier localement les situations ci-après :

- ↳ Situation « **peu dangereuse** » : Vent modéré à nul, dont la vitesse en rafales est inférieure à 30km/h, lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient.
- ↳ Situation « **dangereuse** » : Vent dont la vitesse en rafales est comprise entre 30km/h et 60km/h, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.
- ↳ Situation « **très dangereuse** » : Vent violent dont la vitesse en rafales est supérieure ou égale à 60km/h.

3.4 / Les propriétaires et ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les ascendants et descendants des propriétaires,
- les locataires,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires.

3.5 / Le niveau de danger feu de forêt

Il est défini par le croisement des trois situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie et de trois périodes de l'année qui correspondent à des sensibilités d'éclosions de feux croissantes.

Période de l'année	Situation de danger météorologique	"peu dangereuse"	"dangereuse"	"très dangereuse"
Janv. - Avril - Mai - Octobre - Novembre - Décembre		Niveau VERT	Niveau VERT	Niveau ORANGE
Fév. - Mars		Niveau VERT	Niveau ORANGE	Niveau NOIR
Juin - Juillet - Août - Septembre		Niveau ORANGE	Niveau NOIR	Niveau NOIR

ARTICLE 4 : Disposition applicable à toute personne, relative au jet des objets en ignition et à l'action de fumer.

Dans les espaces sensibles, et en toute période de niveau de danger feu de forêt **ORANGE**, **ROUGE** ou **NOIR**, il est interdit de fumer ou de jeter des objets en ignition (mégots, engins pyrotechniques, ...) y compris sur les voies et leurs abords qui traversent ces espaces.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, relatives à l'emploi du feu en espaces sensibles.

Il est interdit en tous temps (quel que soit le niveau de danger) et en toutes circonstances, à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu dans les espaces sensibles non aménagés.

Lorsque, à la demande d'un propriétaire, dans un espace sensible, est aménagée une zone d'accueil du public (ZAPEF), un arrêté préfectoral spécifique peut autoriser, hors niveaux Rouge et Noir, l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation prescrites par l'arrêté et affichées sur les lieux. Dans ces conditions, l'accord du propriétaire pour l'emploi du feu sera réputé acquis aux visiteurs.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit relatives à l'emploi du feu en espaces sensibles.

Dans les espaces sensibles, l'incinération des végétaux coupés disposés en andains, des végétaux sur pied et les brûlages dirigés relèvent d'un arrêté préfectoral spécifique et ne sont donc pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

6.1 / Dispositions générales

6.1.1 / En niveau **VERT** :

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est autorisé sans formalité administrative, sous réserve de respecter les consignes de sécurité ci-après :

- Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre),
- Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et désherbée sur une profondeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément,
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur,
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer,
- Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

6.1.2 / En niveau **ORANGE** :

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est réglementé selon les modalités ci-après :

- L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle le foyer sera allumé.
- Le pétitionnaire doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation conforme au modèle annexé au présent arrêté, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.
- L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire après avis du chef du centre de secours le plus proche ou de son représentant et pour la ville de Marseille après avis du BMPM.
- Sous réserve d'obtenir cette autorisation, l'intervention ne peut se pratiquer par le pétitionnaire qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation délivrée par le Maire.
- Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

6.1.3 / En niveaux **ROUGE ET NOIR** :

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est interdit.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**MODELE DE
DEMANDE D'AUTORISATION
en application de l'arrêté préfectoral
relatif à l'emploi du feu.**

6.2 / Disposition particulière

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillage édictées par l'arrêté préfectoral en vigueur, les dispositions de cet article ne s'étendent en aucun cas:

- aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines,
- aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des constructions en dur sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminées équipés de dispositifs pare-étincelles,

ARTICLE 7 : Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.322-9 et R.322-5 du code forestier.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de l'arrêté.

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 FEV. 2007

Le Préfet,

Christian FREMONT

Je soussigné agissant au nom et pour le compte de moi même (1), de Monsieur, propriétaire (1), déclare avoir à réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu en espaces et périodes sensibles .

L'emploi du feu est nécessité par la réalisation de travaux de réalisés sur le territoire de la commune de au lieu dit sur la (les) parcelle(s) cadastrées sous le(s) numéro(s) de coordonnées DFCI suivant le planning ci-après

Compte tenu de la nature des interventions et de la période pendant laquelle elles sont à réaliser, les moyens de prévention mis en œuvre, par mes soins, sur le site des opérations sont les suivants :

Je m'engage en outre, en situation très dangereuse ou sur injonction du Maire ou des autorités compétentes, à cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à le

Signature du demandeur,

<p>Reçu le En mairie de</p> <p>Enregistrée sous le numéro</p> <p style="text-align: right;">Le Maire de la commune</p>



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MODELE D'AUTORISATION
délivrée par le maire
en application de l'arrêté préfectoral
relatif à l'emploi du feu.

Vu la demande présentée le, par
..... en vue de procéder à l'emploi du feu sur le terrain sis
sur la commune de lieu-dit
....., parcelle cadastrale n° aux
dates ci-après,
le demandeur, ne pratiquera l'emploi du feu que si les conditions imposées par les paragraphes ci-
après cochés d'une croix sont satisfaites :

A / Cas de l'incinération de végétaux coupés :

- Le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et désherbée sur une profondeur de 10 mètres autour du foyer.
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur.
- L'emploi du feu ne sera pratiqué que de jour et avant 10 heures.
- L'emploi du feu ne pourra se pratiquer qu'aux dates ci-après :
du au

B / Cas des barbecues :

- Le foyer non attenant à une habitation, à ses dépendances ainsi qu'à un chantier, atelier et usine, devra être bâti en dur. Il sera muni d'une hotte équipée d'une grille anti-escarbilles à la sortie du conduit de fumée.
- Le foyer sera allumé, dans un trou pratiqué dans le sol, au centre d'une zone débroussaillée sur une profondeur de 25m et désherbée sur une profondeur de 10 mètre autour du foyer.

.../...

C / Dispositions communes :

- L'emploi du feu ne sera pratiqué qu'en situation de danger météorologique « peu dangereuse ».
- Le demandeur devra disposer sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.
- Après combustion les cendres et résidus devront être totalement éteints (noyage du foyer).
- Le demandeur devra solliciter auprès du Centre de Secours concerné, la présence de moyens de secours appropriés sur les lieux de l'emploi du feu.
- Le demandeur devra être porteur de la présente autorisation et pouvoir la présenter à toute personne représentant l'autorité compétente.

D / Autres conditions :

.....

Fait à le

Nombre de cases cochées :

Le MAIRE,

A établir par la mairie en quatre (4) exemplaires :

- 1 pour la mairie,
- 1 à remettre au pétitionnaire,
- 1 à transmettre au centre de secours concerné,
- 1 à transmettre à la DDAF - 154 Avenue de Hambourg - 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Annexe 5.2

BRULAGE DIRIGE ET INCINERATION



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 1003

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU [REDACTED]
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU Le livre III, titre II, articles L.321-6 (1^{er} alinéa), L.321-12, L.322-9 du code forestier, partie législative,
- VU Le livre III, titre II, articles R.321-33 à R.321.38, du code forestier, partie réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1002 du 19 mai 2004, relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 mai 2004,

Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme, sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône, les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de brûlage dirigé et d'incinération qui n'entrent pas dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 1002 du 19 mai 2004 relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône. Il s'applique sur les unités menacées du département des Bouches-du-Rhône, telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département.

Article 2: Définitions

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

☞ "Brûlage dirigé" : est considéré comme brûlage dirigé, la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

☞ "Incinération" : est considéré comme incinération, la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Article 3 : Période de réalisation :

Le brûlage dirigé et l'incinération sont interdits du 1^{er} juin au 30 septembre.
Ils sont possibles du 1^{er} octobre au 31 mai sauf en situation « très dangereuse » définie par l'autorité préfectorale ou communale.

Article 4 : Maitrise d'ouvrage:

L'opération est réalisée à l'initiative de l'Etat, de l'Office National des Forêts (ONF) en forêt domaniale, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mandater l'ONF, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou le Bataillon de Marins Pompiers (BMP) pour la commune de Marseille, pour la réalisation des opérations de brûlage dirigé ou d'incinération.

Article 5 : Responsabilité, encadrement:

Le maître d'ouvrage de l'opération ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité des opérations. Il doit notamment s'assurer préalablement à la mise en œuvre, que la personne responsable des travaux a reçu la formation spécifiquement prévue.

Article 6 : Modalités d'autorisation et d'information :

Le maître d'ouvrage de l'opération, ou son mandataire, doit recueillir préalablement l'accord des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

A cet effet, il leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis.

Si les propriétaires ou leurs ayants droit ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

Article 7 : Conditions de réalisation :

L'opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement (paysages, habitats, espèces,...) et conformément au cahier des charges annexé.

Le maire et le service d'incendie et de secours compétent (Centre de secours concerné ou BMP), devront être préalablement informés de la réalisation de l'opération.

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation de l'opération par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article L.322-9 du code forestier.

Article 9 : Mise en œuvre de l'arrêté

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône -Vaucluse de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 mai 2004.

Le Préfet,



Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Annexe 1

Cahier des charges du brûlage dirigé
annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1003 du 19 mai 2004

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, l'Office National des Forêts (ONF) en forêt domaniale, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'ONF et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou le Bataillon des Marins Pompiers (BMP) pour la commune de Marseille, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er - Définition (article R. 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé, la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, résidants de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - Respect de la législation.

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L.321-12 et conformément à l'article R.321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 - Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 4 - Période de la réalisation

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu définies par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1003 du 19 mai 2004 relatif au brûlage dirigé et à l'incinération sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 - Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - Etude préalable à la mise en œuvre.

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDAF) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- a) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- b) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ème ou 1/25 000 ème .
- c) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- d) Une fiche simplifiée de brûlage dirigé (annexée au présent cahier des charges) :
1ère partie - description du milieu (volet prescription) ;
2ème partie - dispositions opérationnelles (volet prescription).
- e) Un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées.
- f) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- g) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 - Hygiène et sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - * les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - * l'heure présumée d'allumage ;
 - * l'heure présumée de fin de chantier ;
 - * les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes,...)
 - * les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- 3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

ARTICLE 8 - Dispositions opérationnelles

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies dans la fiche simplifiée de brûlage dirigé (annexée au présent cahier des charges). Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance postopératoire et informer le service d'incendie et de secours compétent (Centre de secours concerné ou BMP) de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les reprises.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé :

- 1ère partie - description du milieu (volet réalisation) ;
- 2ème partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation).

ARTICLE 9 - Evaluation

A la fin de l'opération la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (DDAF) la fiche complète (1ère, 2^{ème} et 3^{ème} parties) au plus tard 15 jours après la fin du chantier.

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

à , le

à , le

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Annexe 2

Cahier des charges de L'INCINERATION
annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1003 du 19 mai 2004

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, l'Office National des Forêts (ONF) en forêt domaniale, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou le Bataillon des Marins Pompiers (BMP) pour la commune de Marseille, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er - Définition (article R. 321-34 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - Respect de la législation

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L.321-12 et conformément à l'article R.321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 1002 du 19 mai 2004, applicable aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes, des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 - Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 4 - Période de réalisation

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

ARTICLE 5 - Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 – Etude préalable à la mise en œuvre

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDAF) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- a) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- b) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10.000 ème ou 1/25.000 ème .
- c) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- d) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.
- e) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- f) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 - Hygiène et sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- a) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- b) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - * les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - * l'heure présumée d'allumage ;
 - * l'heure présumée de fin de chantier ;
 - * les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...)
 - * les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- c) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- d) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

ARTICLE 8 – Dispositions opérationnelles

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies par la fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance postopératoire et informer le service d'incendie et de secours compétent (Centre de secours concerné ou BMP) de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite
"Lu et approuvé "

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

à , le

à , le

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire

INSTRUMENT DE BÂTIMENT

1.1.1. DESCRIPTION DE L'ÉLÉMENT

1. LOCALISATION : Habitation 1000 de 25 000 m² Autre

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BÂTIMENT

Bâtiment Automobile Autre Construction Dépose Autre Non arboré

3. DESCRIPTION PHYSIQUE : Année de construction : m

4. HISTORIQUE (si connu)

5. CONTRAINTES

6. DESCRIPTION : Date de prise de possession des lieux prévus

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

8. STRATÉGIE ARBORESCENTE

Essence	Espèce dominante (%)	Taux de l'espèce (%)	Diamètre moyen à 1,30 m (cm)

9. COUVERTURE MORTI AU SOL

10. SYMBOLES

11. MISE EN ŒUVRE

12. MISE EN ŒUVRE

13. MISE EN ŒUVRE

14. MISE EN ŒUVRE

15. MISE EN ŒUVRE

16. MISE EN ŒUVRE

17. MISE EN ŒUVRE

18. MISE EN ŒUVRE

19. MISE EN ŒUVRE

20. MISE EN ŒUVRE

21. MISE EN ŒUVRE

22. MISE EN ŒUVRE

23. MISE EN ŒUVRE

24. MISE EN ŒUVRE

25. MISE EN ŒUVRE

26. MISE EN ŒUVRE

27. MISE EN ŒUVRE

28. MISE EN ŒUVRE

29. MISE EN ŒUVRE

30. MISE EN ŒUVRE

31. MISE EN ŒUVRE

32. MISE EN ŒUVRE

33. MISE EN ŒUVRE

34. MISE EN ŒUVRE

35. MISE EN ŒUVRE

36. MISE EN ŒUVRE

37. MISE EN ŒUVRE

38. MISE EN ŒUVRE

39. MISE EN ŒUVRE

40. MISE EN ŒUVRE

41. MISE EN ŒUVRE

42. MISE EN ŒUVRE

43. MISE EN ŒUVRE

44. MISE EN ŒUVRE

45. MISE EN ŒUVRE

46. MISE EN ŒUVRE

47. MISE EN ŒUVRE

48. MISE EN ŒUVRE

49. MISE EN ŒUVRE

50. MISE EN ŒUVRE

51. MISE EN ŒUVRE

52. MISE EN ŒUVRE

53. MISE EN ŒUVRE

54. MISE EN ŒUVRE

55. MISE EN ŒUVRE

56. MISE EN ŒUVRE

57. MISE EN ŒUVRE

58. MISE EN ŒUVRE

59. MISE EN ŒUVRE

60. MISE EN ŒUVRE

61. MISE EN ŒUVRE

62. MISE EN ŒUVRE

63. MISE EN ŒUVRE

64. MISE EN ŒUVRE

65. MISE EN ŒUVRE

66. MISE EN ŒUVRE

67. MISE EN ŒUVRE

68. MISE EN ŒUVRE

69. MISE EN ŒUVRE

70. MISE EN ŒUVRE

71. MISE EN ŒUVRE

72. MISE EN ŒUVRE

73. MISE EN ŒUVRE

74. MISE EN ŒUVRE

75. MISE EN ŒUVRE

76. MISE EN ŒUVRE

77. MISE EN ŒUVRE

78. MISE EN ŒUVRE

79. MISE EN ŒUVRE

80. MISE EN ŒUVRE

81. MISE EN ŒUVRE

82. MISE EN ŒUVRE

83. MISE EN ŒUVRE

84. MISE EN ŒUVRE

85. MISE EN ŒUVRE

86. MISE EN ŒUVRE

87. MISE EN ŒUVRE

88. MISE EN ŒUVRE

89. MISE EN ŒUVRE

90. MISE EN ŒUVRE

91. MISE EN ŒUVRE

92. MISE EN ŒUVRE

93. MISE EN ŒUVRE

94. MISE EN ŒUVRE

95. MISE EN ŒUVRE

96. MISE EN ŒUVRE

97. MISE EN ŒUVRE

98. MISE EN ŒUVRE

99. MISE EN ŒUVRE

100. MISE EN ŒUVRE

INSTRUMENT DE BÂTIMENT

1.1.2. DESCRIPTION DE L'ÉLÉMENT

1. LOCALISATION

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BÂTIMENT

3. DESCRIPTION PHYSIQUE

4. HISTORIQUE (si connu)

5. CONTRAINTES

6. DESCRIPTION

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

8. STRATÉGIE ARBORESCENTE

Essence	Espèce dominante (%)	Taux de l'espèce (%)	Diamètre moyen à 1,30 m (cm)

9. COUVERTURE MORTI AU SOL

10. SYMBOLES

11. MISE EN ŒUVRE

12. MISE EN ŒUVRE

13. MISE EN ŒUVRE

14. MISE EN ŒUVRE

15. MISE EN ŒUVRE

16. MISE EN ŒUVRE

17. MISE EN ŒUVRE

18. MISE EN ŒUVRE

19. MISE EN ŒUVRE

20. MISE EN ŒUVRE

21. MISE EN ŒUVRE

22. MISE EN ŒUVRE

23. MISE EN ŒUVRE

24. MISE EN ŒUVRE

25. MISE EN ŒUVRE

26. MISE EN ŒUVRE

27. MISE EN ŒUVRE

28. MISE EN ŒUVRE

29. MISE EN ŒUVRE

30. MISE EN ŒUVRE

31. MISE EN ŒUVRE

32. MISE EN ŒUVRE

33. MISE EN ŒUVRE

34. MISE EN ŒUVRE

35. MISE EN ŒUVRE

36. MISE EN ŒUVRE

37. MISE EN ŒUVRE

38. MISE EN ŒUVRE

39. MISE EN ŒUVRE

40. MISE EN ŒUVRE

41. MISE EN ŒUVRE

42. MISE EN ŒUVRE

43. MISE EN ŒUVRE

44. MISE EN ŒUVRE

45. MISE EN ŒUVRE

46. MISE EN ŒUVRE

47. MISE EN ŒUVRE

48. MISE EN ŒUVRE

49. MISE EN ŒUVRE

50. MISE EN ŒUVRE

51. MISE EN ŒUVRE

52. MISE EN ŒUVRE

53. MISE EN ŒUVRE

54. MISE EN ŒUVRE

55. MISE EN ŒUVRE

56. MISE EN ŒUVRE

57. MISE EN ŒUVRE

58. MISE EN ŒUVRE

59. MISE EN ŒUVRE

60. MISE EN ŒUVRE

61. MISE EN ŒUVRE

62. MISE EN ŒUVRE

63. MISE EN ŒUVRE

64. MISE EN ŒUVRE

65. MISE EN ŒUVRE

66. MISE EN ŒUVRE

67. MISE EN ŒUVRE

68. MISE EN ŒUVRE

69. MISE EN ŒUVRE

70. MISE EN ŒUVRE

71. MISE EN ŒUVRE

72. MISE EN ŒUVRE

73. MISE EN ŒUVRE

74. MISE EN ŒUVRE

75. MISE EN ŒUVRE

76. MISE EN ŒUVRE

77. MISE EN ŒUVRE

78. MISE EN ŒUVRE

79. MISE EN ŒUVRE

80. MISE EN ŒUVRE

81. MISE EN ŒUVRE

82. MISE EN ŒUVRE

83. MISE EN ŒUVRE

84. MISE EN ŒUVRE

85. MISE EN ŒUVRE

86. MISE EN ŒUVRE

87. MISE EN ŒUVRE

88. MISE EN ŒUVRE

89. MISE EN ŒUVRE

90. MISE EN ŒUVRE

91. MISE EN ŒUVRE

92. MISE EN ŒUVRE

93. MISE EN ŒUVRE

94. MISE EN ŒUVRE

95. MISE EN ŒUVRE

96. MISE EN ŒUVRE

97. MISE EN ŒUVRE

98. MISE EN ŒUVRE

99. MISE EN ŒUVRE

100. MISE EN ŒUVRE

Annexe 5.3

ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS (ET LISTE DES ZAPEF AUTORISEES VERSION 2008)



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 2008127-1

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
PERSONNES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
DANS LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES AU
DANGER FEU DE FORÊT EN DATE DU 6 MAI 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU les articles L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 du code forestier ;

VU l'article L.362-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 18 avril 2008 ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 750 du 15 mai 2007 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt.

ARTICLE 2 : Rappels des dispositions législatives.

Article L.362-1 du code de l'environnement

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'Environnement, applicable toute l'année :
« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Article L.322-1-1 du code forestier (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001).

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

- 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, ...
- 2° Qu'après une exploitation forestière, ...
- 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, ...
- 4° De réglementer l'usage du feu ...
- 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :

- l'apport et l'usage
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Article R.322-1 du code forestier (Décrets n° 88-1147 du 21 décembre 1988, n° 2002-679 du 29 avril 2002, et n° 2006-871 du 12 juillet 2006).

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L.322-1-1, les préfets peuvent :

- 1° Rendre applicables les dispositions de l'article L.322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ... ;
- 2° Réglementer, à l'égard de toute personne, ... terrains mentionnés à l'article L.322-1;
- 3° Défendre à toute personne de fumer ... ;
- 4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :
 - l'apport sur lesdits terrains ... ;
 - le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;
 - le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;
 - la circulation de tout véhicule sur ces mêmes voie ;

(...)

ARTICLE 3 : Définitions.

3.1 / Périmètres concernés par l'article L.322-1-1 du code forestier

Il s'agit des terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

A titre indicatif les cartes de délimitation de ces périmètres sont jointes au présent arrêté (**Annexel**).

3.2 / Formations forestières soumises à des risques faibles

Il s'agit essentiellement des formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, des boqueteaux et bois dont la surface est inférieure à 4 hectares (Source IFN).

3.3 / Périodes de référence et accès aux espaces sensibles.

☞ Pendant la période qui couvre les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt ne sont pas réglementés sauf circonstance exceptionnelle.

☞ Pendant la période qui couvre les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt sont réglementés en fonction des conditions météorologiques du moment définies par trois niveaux de danger météorologique : « Orange », « Rouge » et « Noir ».

Ces niveaux de danger sont consultables par tous à partir de 18 heures sur le site internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr). Ils sont déterminés par grand massif forestier et par communes incluses dans les massifs.

Sauf circonstance exceptionnelle, les informations sont valables pour la journée du lendemain.

Les informations sont également accessibles en consultant le serveur vocal dédié du Comité Départemental du Tourisme au n° 08 11 20 13 13.

3.4 / Les ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires de biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

3.5 / Circuits et itinéraires balisés

Pour l'application du présent arrêté on entend par circuit et itinéraire balisé, tout chemin, voie ou sentier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres ou dans tout document de gestion de massif forestier et faisant localement l'objet d'une signalétique et d'un balisage.

3.6 / Personne qualifiée

Pour l'application du présent arrêté on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus.

3.7 / Dangers induits et subis

Pour l'application du présent arrêté on entend par danger induit, la menace que fait peser la présence et/ou l'activité humaine ou les installations liées à cette activité sur les périmètres concernés par l'arrêté. Il s'agit en fait du danger d'écllosion d'un incendie.

On entend par danger subi, la menace d'un incendie se propageant vers un site de présence et/ou d'activité humaine ou vers les installations liées à cette activité.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables au public (autres que les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés et/ou leurs ayants droit).

4.1 / Dispositions générales, hors Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)

- En niveau ORANGE, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont exonérés des prescriptions du présent arrêté.
- En niveau ROUGE, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que le matin de 6 à 11 heures.
- En niveau NOIR, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

4.1.1 / Cas relevant de conditions locales de danger feu de forêt :

Lorsqu'il considère que la protection des massifs forestiers (cf. article 3.1) le justifie, le maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient, peut toujours aller au delà des prescriptions du présent arrêté en interdisant la circulation des personnes, celle des véhicules et leur stationnement.

4.1.2 / Cas des circuits et itinéraires balisés (définis au 3.5):

Lorsque la fréquentation de certains circuits et itinéraires balisés est souhaitée en tous temps, il appartient aux propriétaires et/ou aux gestionnaires de solliciter leurs classements en ZAPEF par arrêté préfectoral.

4.2 / Cas des zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF), créées par arrêté préfectoral :

- En niveaux ORANGE ou ROUGE, l'accès aux zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) est autorisé.
- En niveau NOIR, l'accès aux ZAPEF est interdit. Toutefois, lorsque sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques de mise en sécurité pour ce niveau de danger auront été soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et bénéficiées d'une décision favorable de l'autorité administrative, l'accès aux ZAPEF sera autorisé dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

La liste des ZAPEF est consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux prestataires de service (chantiers, travaux).

5.1 / Dispositions générales

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.

- En niveau ORANGE : Les travaux et activités de chantier sont tolérés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

- **En niveau ROUGE** : Les entreprises et sociétés ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été préconisée par les services d'incendie et de secours. Dans cette plage horaire, les entreprises et sociétés qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis au 3.1, en informent le Maire de la commune. En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.
- **En niveau NOIR** : Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier.

5.2 / Dispositions applicables aux travaux ne pouvant être différés

Outre les dispositions générales édictées à l'article 5.1, des prescriptions spécifiques s'appliquent dans les cas suivants :

5.2.1 / Travaux d'urgence :

On entend par travaux d'urgence les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, lignes électriques, ... qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 5.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés met en oeuvre les dispositions préconisées par les services d'incendie et de secours pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

5.2.2 / Travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique :

Sont concernés pour l'application du présent arrêté, les travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique qui sont réalisés dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 5.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés, peuvent exercer leur activité si la sécurité (réduction des dangers induits et subis) des zones d'activités est assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été préconisée par les services d'incendie et de secours.

5.2.3 / Travaux agricoles :

Sur les parcelles incluses dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, les prestataires de travaux agricoles prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger de feu de forêt.

- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les prestataires de travaux agricoles en informent le maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Dérogations :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies;
- aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et garde-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.
- aux personnes qualifiées.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 8 : Mise en oeuvre

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le6..MAI..2008....

Le Préfet,



Michel SAPPIN

Annexe 5.4

DEBROUSSAILLEMENT



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 163

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT
ET AU MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE
DES ESPACES SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-8, L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier,

VU les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3, R.322-6-4 et R.322-7 du code forestier,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département.

ARTICLE 2 : Rappel de l'article L.322-3 du code forestier.

Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 65,
Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 5,
Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33,
Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 art. 53 V,
Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 35 I en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme (*les ZAC, les secteurs de lotissement et les secteurs d'association foncière urbaine*) ;

d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (*les campings et les caravanings*) ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b,c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L.322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée.

ARTICLE 3 : Définitions.**3.1 / Débroussaillage**

En application de l'article L.321-5-3 du code forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts en créant une rupture dans la continuité du couvert végétal.

Pour l'application du présent arrêté dans le département des Bouches-du-Rhône, on entend notamment par débroussaillage :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

- permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées et garrigues),
- laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation arborée et/ou buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces îlots entretenus devront avoir une surface inférieure à 100 mètres carrés, être distants d'au moins 5 mètres l'un de l'autre et ne pas couvrir une surface supérieure à la moitié de la surface à débroussailler, afin de garantir, en cas d'incendie, la sécurité et l'intervention des personnels chargés des secours.

Dans le cas des plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation de l'incendie aux espaces naturels.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.

3.2 / Espaces sensibles aux incendies de forêt

Pour l'application du débroussaillage dans le département des Bouches-du-Rhône, on considère comme espaces sensibles aux incendies de forêt :

3.2.1 / En zones naturelles :

- les massifs forestiers (entités géographiques formant un ensemble forestier cohérent et continu constitué des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements),
- les zones situées à moins de 200 mètres des massifs forestiers,

3.2.2 / En zones urbanisées :

- les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, particulièrement exposés au feu de forêt.
- les zones situées à moins de 200 mètres de ceux-ci.

La cartographie qui délimite les espaces sensibles aux incendies de forêts sur lesquels s'appliquent les dispositions du présent arrêté est jointe en **annexe 1**

3.3 / Espaces à faible risque vis à vis du danger d'incendie de forêt

Ils comprennent des formations naturelles présentant des caractéristiques particulières : faible surface, éloignement des zones habitées, faible pression de feu, voire faible inflammabilité.

3.4 / Aléa feu de forêt

Les différents niveaux d'aléa feu de forêt (Faible, Moyen, Fort) déterminent, dans les espaces sensibles aux incendies de forêt, des espaces à partir desquels les enjeux d'une éclosion de feu et/ou dans lesquels la période de retour des incendies sont faibles, moyens ou forts.

En l'absence de documents opposables aux tiers, définissant les niveaux d'aléa feu de forêt à l'échelle d'un massif forestier (déclinaison du plan départemental de protection des forêts contre les incendies à l'échelle du massif forestier) ou d'une commune au titre du plan de prévention du risque naturel incendie de forêt (PPRif), c'est la cartographie de l'aléa feu de forêt élaborée pour le département à l'échelle 1/100.000, diffusée dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et annexée au présent arrêté (**Annexe 2**) qui fera référence.

3.5 / Propriétaires et ayants droit

Au titre de l'application du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- Les ascendants et les descendants des propriétaires des terrains.
- Les locataires lorsqu'il s'agit du maintien en état débroussaillé ou lorsque l'obligation légale de débroussaillage fait l'objet d'une disposition particulière du bail de location.
- Les concessionnaires des voies ouvertes à la circulation générale.

ARTICLE 4 : Dispositions générales.

Dans les espaces sensibles aux incendies de forêt définis au 3.2 ci-dessus, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les conditions des articles L.322-3 à L.322-4 du code forestier.

Dans les espaces à faible risque vis à vis du danger feu de forêt définis au 3.3 ci-dessus, les propriétaires de constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sont exonérés de l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières applicables dans les espaces sensibles

5.1/ Exploitation forestière

Après exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages. Cette opération consiste dans le démantèlement des houppiers en brins inférieurs à 2 mètres et à leur dispersion sur le parterre de la coupe.

5.2 / Voies ouvertes à la circulation publique

L'obligation de débroussaillage sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de la voie, est modulée selon le niveau de l'aléa feu de forêt (faible, moyen ou fort).

5.2.1 / Dans la zone d'aléa faible :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales :** débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation :** à minima entretien courant des abords de la voie.

5.2.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales :** débroussaillage sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation :** débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

5.2.3 / Dans la zone d'aléa fort :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales :** débroussaillage sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation :** débroussaillage sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Sur les tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots, ...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques, ...) les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

5.3 / Voies ferrées

L'obligation de débroussaillage sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de la voie, est modulée selon le niveau de l'aléa (faible, moyen ou fort).

5.3.1 / Dans la zone d'aléa faible :

A minima, entretien courant des abords de la voie

5.3.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

Débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

5.3.3 / Dans la zone d'aléa fort :

Débroussaillage sur une largeur minimale de 7 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

Sur les tronçons de voie présentant une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, ...), les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

5.4 / Lignes électriques

L'obligation de débroussaillage incombe au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes :

- EDF pour les lignes à basse tension (BT) et haute tension de catégorie A (HTA) d'une tension inférieure à 50 kV ;
- RTE pour les lignes à haute tension de catégorie B (HTB) d'une tension égale ou supérieure à 50 kV

Pour les lignes électriques à haute tension égale ou supérieure à 50 kV (lignes HTB) le débroussaillage aux abords des pylônes relève du a) de l'article L322-3 du code forestier.

Pour les autres lignes électriques, l'obligation de débroussaillage est modulée selon la nature des lignes électriques et le niveau de l'aléa feu de forêt.

5.4.1 / Dans la zone d'aléa faible :

Entretien courant sous et au voisinage des lignes.

5.4.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

- **Lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) :**
Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de dix ans à compter du 04 juin 2004, date de publication de l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 ayant prescrit cette obligation.
- **Lignes à haute tension de catégorie A (supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 50 kV) :**
Débroussaillage à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 10 mètres autour des poteaux et pylônes.

5.4.3 / Dans la zone d'aléa fort :

- **Lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) :**
Débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 50 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter du 04 juin 2004, date de publication de l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 ayant prescrit cette obligation.

- **Lignes à haute tension** de catégorie A (supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 50 kV): Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux et pylônes.

ARTICLE 6 : Sanctions.

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L.322-4, L.322-9-1, L.322-9-2 et R.322-5-1.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre.

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 JAN. 2007

Le Préfet,



Christian FREMONT

Annexe 6

PRIORITES POUR L'ELABORATION DES PPRIF